

# **REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA**

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI N° 2008-011 DU 17 JUILLET 2008**

**modifiant certaines dispositions de la loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'expansion de l'économie formelle à Madagascar repose principalement sur la disponibilité de travailleurs ayant une durée de scolarisation plus élevée. Une faible qualification de la population ne permet pas, en effet, d'augurer un volume plus important d'investissement. La durée moyenne de scolarisation des adultes est de 4,4 ans en 2001, ce qui situe Madagascar parmi les pays avec une très faible qualification des adultes alors qu'il apparaît que les pays qui ont plus de 6 années de scolarisation des adultes, montrent un montant nettement plus élevé d'investissement.

Ainsi l'extension de la durée de scolarisation est plus que nécessaire et l'enseignement fondamental de 9 ans est déjà fixé par la loi, même si les profils et les objectifs d'apprentissage restent à établir.

Cependant, le coût unitaire de l'enseignement secondaire est très élevé, presque 3 fois le coût du primaire pour le secondaire 1<sup>er</sup> cycle et, 6 fois pour le 2<sup>nd</sup> cycle. Par ailleurs, le système actuel accentue les disparités sociales car les plus pauvres ont peu de chance d'accéder au collège.

Par rapport à cette situation, le MENRS propose comme alternative l'extension du primaire dans le sens de la mise en place d'un enseignement fondamental de 9 ans, comme défini dans la nouvelle loi d'orientation de l'éducation à Madagascar.

Il est aussi important de mentionner que l'organisation du niveau d'enseignement primaire et secondaire varie selon les pays. Les différents pays définissent la structure de leur système en fonction de la durée de l'enseignement obligatoire et des objectifs du curriculum. Madagascar figure parmi les rares pays à disposer d'un système d'enseignement primaire court de 5 ans.

#### **Quelles sont les avantages de l'extension de la durée de l'enseignement primaire?**

- L Sur le plan socio-économique :
  - L une meilleure qualification et préparation d'un plus grand nombre de jeunes et de filles destinés à intégrer la vie active après l'enseignement primaire ;
  - L un rapprochement de l'âge de fin de scolarité d'un grand nombre d'enfants de l'âge officiel de travail ;
  - L une diminution des dépenses privées d'enseignement pour les familles pauvres, l'enseignement primaire étant gratuit et les dépenses d'enseignement secondaire réduites.
- L Sur le plan de l'accès et équité :
  - L un plus grand nombre d'enfants pauvres et de filles qui ne peuvent prétendre avec une espérance de scolarisation de plus de 5 ans, avec le système actuel, qui auront un niveau de qualification plus élevé ;
  - L une réduction de la durée de l'enseignement secondaire qui permettra de libérer des places et d'augmenter l'accès au collège.
- L Sur le plan efficience et qualité du système :
  - L une extension de la durée du primaire qui permettra une meilleure préparation à l'enseignement secondaire et une consolidation des acquis scolaires.

Pour accompagner cette décision d'étendre la durée du cycle primaire, le MENRS prendra les mesures nécessaires pour une amélioration de la qualité de l'enseignement primaire qui est essentielle pour que l'extension du primaire gratuit se traduise en de meilleures qualifications et productivités et pour assurer un rendement social et individuel positif.

Par ailleurs, avec la déclaration des partenaires internationaux d'appuyer un Enseignement Primaire Universel à l'horizon 2015, la négociation d'une prise en charge par les partenaires des coûts additionnels générés par l'extension du primaire est possible et permettra de libérer plus de ressources pour un enseignement secondaire réorganisé et soutenable financièrement.

L'option d'étendre le primaire à 7 années est proposée. En effet, si un cycle primaire de 6 années est un scénario qui s'aligne à la majorité des pays, il bouleverse l'organisation actuelle de l'EF2 car les deux premières années de l'EF2 constituent un seul cours d'observation. Ainsi, un cycle primaire de 7 années s'adapte à l'organisation actuelle de l'EF2 et permet une meilleure utilisation des enseignants.

Le MENRS reconnaît la nécessité d'une redéfinition du profil après ces deux années supplémentaires du cycle primaire qui correspond au cours d'observation actuel de l'EF2 et, aussi la prise en considération des acquis après 2 années supplémentaires.

Avec l'option d'étendre le cycle primaire à 7 années :

1. les taux d'achèvement du primaire restent inchangés par rapport aux objectifs du Plan EPT (100% qui achèvent les 7 années du primaire en 2015) ;
2. les taux de survie au niveau de l'EF2 vont s'améliorer car une plus grande scolarisation en primaire contribue à une meilleure préparation dans le collège ;
3. les taux de scolarisation dans l'EF2 augmentent car des gains financiers peuvent être tirés de la diminution des années d'études.

Autrement dit, l'extension du primaire permet au niveau de l'EF2 de réduire les dépenses avec de meilleurs taux de transition et de scolarisation.

Toutefois, quel que soit le scénario, l'extension du primaire nécessite une période de préparation car elle requiert d'une part une augmentation de la capacité actuelle de construction de salles de classe et de formation d'enseignants, et d'autre part, une refonte du curriculum qui devra se faire dans le cadre d'une approche systémique avec la participation d'entités externes au système éducatif.

Compte tenu de ce qui a été dit, le MENRS propose de porter certains amendements sur la loi d'Orientation n° 2004-004. D'une manière générale, ces propositions d'amendements concernent les aspects se rapportant au nouveau scénario, mais ils concernent également certaines améliorations d'ordre purement technique. Ces amendements sont présentés dans le tableau suivant :

| TEXTE                                                                                                                                                                                                                                    | MODIFICATION                                                                                                                                                                                                                                                                               | JUSTIFICATION                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art.28 - L'Ecole infantile comprend :<br>-les nurseries qui prennent en charge les bébés de zéro à deux ans ;                                                                                                                            | Art.28 - L'Ecole infantile comprend :<br>-les nurseries qui prennent en charge les bébés dès leur naissance jusqu'à l'âge de deux ans ;                                                                                                                                                    | Le terme " zéro " prête à confusion et pourrait faire penser à l'embryon, c'est-à-dire à l'être humain simplement conçu dans le ventre de sa mère. |
| Art.39 - L'éducation fondamentale est dispensée sur une durée de neuf ans.                                                                                                                                                               | Art.39 - L'éducation fondamentale est dispensée sur une durée de dix ans.                                                                                                                                                                                                                  | 10 ans selon le nouveau scénario.                                                                                                                  |
| Art.40 - L'éducation fondamentale a pour mission d'instruire les enfants et les jeunes et les initier à des savoirs théoriques et pratiques essentiels à leur intégration positive dans la vie active ou dans l'enseignement secondaire. | Art.40 - L'éducation fondamentale a pour mission d'instruire les enfants et les jeunes et les initier à des savoirs théoriques et pratiques essentiels à leur intégration positive dans l'enseignement secondaire ou dans la formation technique et professionnelle ou dans la vie active. | La formation technique et professionnelle est en effet une issue possible pour les élèves de l'éducation fondamentale.                             |
| Art.41 - L'éducation fondamentale comprend deux cycles :<br>-l'éducation fondamentale du premier cycle (EF1) de cinq ans ;<br>-l'éducation fondamentale du second cycle (EF2) de quatre ans.                                             | Art.41 - L'éducation fondamentale comprend deux cycles :<br>-l'éducation fondamentale du premier cycle (EF1) de sept ans ;<br>-l'éducation fondamentale du second cycle (EF2) de trois ans.                                                                                                | Selon le nouveau scénario.                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Art.42 - L'éducation fondamentale dispensée dans les Ecoles primaires a pour objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'acquisition de compétences clés dans les domaines cognitifs, sensori-moteurs et socio – affectifs ;</li> <li>- l'initiation aux valeurs civiques et de citoyenneté et aux exigences de vivre ensemble ;</li> <li>- la maîtrise de l'environnement technique, temporel et spatial de proximité.</li> </ul> <p>Elle est sanctionnée à la fin du cycle par un Certificat.</p>                                                                                                   | <p>Art.42 - L'éducation fondamentale dispensée sur 10 ans a pour objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'acquisition de compétences clés dans les domaines cognitifs, sensori-moteurs et socio- affectifs ;</li> <li>-l'initiation aux valeurs civiques et de citoyenneté et aux exigences de vivre ensemble ;</li> <li>-la maîtrise de l'environnement technique, temporel et spatial de proximité ;</li> <li>-le développement chez l'élève des compétences utiles dans la vie courante : lire-communiquer oralement et par écrit en langue nationale <b>et maîtriser deux langues étrangères</b> ;</li> <li>-faire acquérir les connaissances et les aptitudes requises dans les domaines des mathématiques, des sciences, de la technologie, des sciences humaines, des arts et des sports et ce, afin qu'il puisse poursuivre ses études dans le cursus suivant.</li> </ul> | <p>Réajustement des acquisitions des élèves par rapport au nouveau scénario.</p> |
| <p>Art.43 - L'éducation fondamentale dispensée dans les collèges a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-renforcer chez l'élève des compétences utiles dans la vie courante : lire - communiquer oralement et par écrit en langue nationale et maîtriser une langue étrangère ;</li> <li>-faire acquérir les connaissances et les aptitudes requises dans les domaines des mathématiques, des sciences, de la technologie, des sciences humaines, des arts et des sports et ce, afin qu'il puisse poursuivre ses études dans le cursus suivant. La fin du cycle est sanctionnée par un Brevet.</li> </ul> | <p>Art.43 - La fin du cycle de l'éducation fondamentale du 1<sup>er</sup> cycle est sanctionnée par un certificat.</p> <p>- La fin du cycle de l'éducation fondamentale du second cycle est sanctionnée par un brevet.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                  |
| <p>Art.46 - L'enseignement secondaire est d'une durée de trois ans.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Art.46 - L'enseignement secondaire est d'une durée de deux ans.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Selon le nouveau scénario.</p>                                                |

Tel est l'objet de la présente loi.

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2008-011 DU 17 JUILLET 2008

**modifiant certaines dispositions de la loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 juin 2008 et du 20 juin 2008,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 12-HCC/D3 du 16 juillet 2008 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Section 1 Droits à l'éducation et à la formation

**Article premier-** L'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire à partir de l'âge de six ans.

**Art. 2 -** La République de Madagascar, conformément aux droits et devoirs économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Constitution et fidèle aux engagements internationaux du peuple malagasy, reconnaît à toute personne - enfant, adolescent et adulte le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation.

**Art. 3 -** L'Etat s'engage à instaurer un système d'éducation, d'enseignement et de formation capable d'assurer l'épanouissement intellectuel, physique, moral, civique et artistique de chaque individu.

Certaines valeurs culturelles spécifiques au pays, telles que les notions de " aina ", de " fanahy maha-olona ", de " hasina " ou de " fihavanana " sont prises en considération.

**Art. 4 -** L'éducation, l'enseignement et la formation malagasy doivent préparer l'individu à une vie active intégrée dans le développement social, économique et culturel du pays.

Pour la réalisation de cet objectif, ils sont notamment tenus de :

- promouvoir et libérer l'initiative individuelle et des communautés de base ;
- favoriser la créativité ;
- cultiver le goût de l'effort ;
- développer l'esprit d'entreprise et de compétition, le souci de l'efficacité, le sens de la communication, la recherche de l'excellence dans le résultat et ;
- parvenir à produire des citoyens suffisamment instruits et aptes à assurer l'exploitation rationnelle des richesses naturelles potentielles, afin de hisser notre Pays au rang des Nations les plus développées, tout en conservant sa sagesse légendaire.

#### Section 2 Pouvoirs et Compétences de l'Etat

**Art. 5 -** L'Etat garantit à toute personne, le respect et le bénéfice de ses droits à l'éducation, à l'enseignement et à la formation.

**Art. 6** - Le Ministre chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation définit et met en œuvre à travers un contrat de résultat, la politique nationale en matière d'éducation, d'enseignement et de formation, adoptée en Conseil de Gouvernement.

Les modes de relation entre les Ministères chargés de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation et les autres départements ministériels sont définis par voie réglementaire.

**Art. 7** - Après les concertations d'usage, tant entre les départements ministériels qu'avec les partenaires et les usagers, le Ministre chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation, en vue de répondre aux besoins économiques et sociaux :

- définit les stratégies et les moyens ;
- assure en la matière le contrôle des qualifications ;
- délivre les diplômes et atteste l'équivalence des titres correspondants.

**Art. 8** - Le Ministre chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation, après avis motivé du Gouvernement, peut prononcer par arrêté, l'interdiction d'exercer à l'encontre de toute personne physique ou morale dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des enfants, des adolescents ou des adultes, à lui confiés. Le droit de la défense de l'intéressé est garanti devant les instances juridictionnelles compétentes.

### **Section 3**

#### **Pouvoirs et Compétences des Collectivités Territoriales**

**Art. 9** - Les Collectivités Territoriales administrent les affaires éducatives à elles dévolues par la loi.

Après les concertations d'usage avec les partenaires et les acteurs du système d'éducation, d'enseignement et de formation de la collectivité concernée, elles élaborent et mettent en œuvre à travers un contrat de résultat, une stratégie de développement en parfaite conformité avec la politique nationale d'éducation, d'enseignement et de formation.

Les modes de relation entre le Ministère chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation et les Collectivités Territoriales sont définis par voie réglementaire.

**Art. 10** - Les services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation sont responsables du bon déroulement des actions d'éducation, d'enseignement et de formation relevant de leur juridiction respective.

A ce titre, ils en assurent l'appui et le contrôle.

### **Section 4**

#### **Pouvoirs et Compétences des Partenaires**

**Art. 11** - L'Etat adopte comme règle dans l'exécution de sa politique d'éducation et de formation, le Partenariat Public - Privé. En conséquence, est reconnu le rôle de partenaire à part entière, aux organismes publics et privés, aux associations intéressées à la promotion et au développement du système d'éducation, d'enseignement et de formation, notamment :

- les familles, les organismes familiaux et communautaires ;
- les établissements d'enseignement privé ;
- les organisations non gouvernementales et les autres associations volontaires ;
- les institutions de recherche et les opérateurs économiques.

Les modes de relation entre le Ministère chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation et les différents partenaires sont définis par voie réglementaire.

**Art. 12** - Tous les partenaires privés agréés, dans les domaines de l'enseignement, l'éducation et la formation, participent aux missions du Ministère chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

Dans le cadre d'une convention suivie d'un contrat de résultat, ils exécutent des tâches précises conformes à la politique nationale d'éducation.

Les conditions d'attribution ou de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

### **Section 5**

#### **Des fonctions de l'école et des établissements d'enseignement et de formation**

**Art. 13** - L'école, les établissements d'enseignement et de formation assurent des fonctions d'éducation, de formation et de qualification.

**Art. 14** - L'école, les établissements d'enseignement et de formation, en collaboration et avec la complémentarité des familles et de la société, veillent à inculquer aux enfants, aux adolescents et aux jeunes les sens de la responsabilité et de l'initiative, ainsi que le respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite.

En outre, ils sont appelés à :

- développer en eux le sens civique et les valeurs de la citoyenneté ;
- développer la personnalité de l'individu, dans toutes ses dimensions : physique, affective, psychique, mentale et morale, en garantissant le droit à la construction de sa personne de manière à aiguïser son esprit critique et sa volonté.

**Art. 15** - L'école, les établissements d'enseignement et de formation, veillent, dans le cadre de leur fonction d'instruction, à garantir à tous les apprenants, un enseignement et une éducation de qualité qui leur permettent d'acquérir une culture générale et des savoirs théoriques et pratiques, de développer leurs dons et leurs aptitudes à apprendre par eux-mêmes et de s'insérer ainsi dans la société du savoir et du savoir-faire.

L'école, les établissements d'enseignement et de formation sont appelés essentiellement à donner aux apprenants les moyens :

- de maîtriser la langue malagasy, de par son statut de langue maternelle et nationale ;
- de maîtriser deux langues étrangères au moins.

Ils doivent par ailleurs s'attacher à :

- développer les différentes formes d'intelligence sensible, pratique et abstraite ;
- développer les capacités de communication des élèves et l'usage des différentes formes d'expression : langagière, artistique, symbolique et corporelle ;
- leur assurer la maîtrise des technologies de l'information et de la communication et les doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines ;
- les préparer à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement avec détermination.

**Art. 16** - L'école, les établissements d'enseignement et de formation veillent dans le cadre de leur fonction de qualification, à développer des compétences et des savoir-faire chez les apprenants, en rapport avec leur âge et selon le cycle d'études.

Les établissements de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ont la charge de consolider ces compétences.

A cette fin, l'école et les établissements de formation et d'enseignement supérieur sont appelés à faire acquérir aux apprenants l'aptitude à utiliser le savoir et le savoir-faire acquis pour la recherche de solutions alternatives dans la résolution des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés et ainsi à :

- s'adapter aux changements ;
- prendre des initiatives et à innover ;
- travailler en groupe ;
- apprendre tout au long de leur vie.

## **Section 6**

### **Droits et obligations de l'élève/apprenant**

**Art. 17** - L'élève/apprenant est au centre de l'action éducative et des activités de formation.

**Art. 18** - L'élève/apprenant a droit à une information diversifiée et complète sur tout ce qui a trait à l'orientation scolaire et universitaire afin qu'il puisse choisir en connaissance de cause et avec conviction son parcours scolaire et professionnel.

**Art. 19** - Le personnel de l'éducation et de la formation doit, en s'acquittant de leurs devoirs professionnels, se conformer aux principes d'équité et d'égalité des chances et établir avec les élèves des rapports fondés sur l'honnêteté, l'objectivité et le respect de la personne de l'enfant et du jeune et de leurs droits.

**Art. 20** - Il est du devoir de l'élève/apprenant de respecter l'enseignant/formateur et tous les membres de la communauté éducative et de s'astreindre aux exigences imposées par le respect dû à l'établissement d'éducation et de formation.

**Art. 21** - L'organisation de la vie scolaire, de formation et estudiantine est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

Le régime disciplinaire des établissements d'enseignement et de formation est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

## TITRE II DE L'ORGANISATION DU SYSTEME D' EDUCATION, D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

### CHAPITRE I Principes et organisations

**Art. 22** - La mission de l'Etat est d'assurer pour tous les Malgaches une éducation de qualité.

Le secteur de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation comprend :

- l'Education et la Formation Non Formelle ;
- l'Education et la Formation Formelle ;

**Art. 23** - La double cohérence interne et externe, les principes d'unité et de diversité, la garantie de continuité, de complémentarité, d'interdépendance et de synergie, ainsi que le souci de performance et de progrès constants fondent et structurent l'organisation du système d'éducation, d'enseignement et de formation malagasy.

**Art. 24** - Des objectifs et des buts terminaux déterminent l'organisation des enseignements et des formations dans les différents niveaux et types d'éducation, d'enseignement et de formation préalablement inventoriés.

### CHAPITRE II De l'éducation non formelle

**Art. 25** - L'éducation non formelle est constituée de toutes les activités éducatives et de formation mesurée en dehors du système éducatif formel.

Elle est destinée à offrir des possibilités d'apprentissage et de formation à tous ceux qui n'ont pas bénéficié des structures du système formel.

Elle doit permettre à des personnes de tous âges d'acquérir les connaissances utiles, les compétences professionnelles, une culture générale et des aptitudes civiques favorisant l'épanouissement de leur personnalité dans la dignité.

Elle doit permettre à tous les citoyens de s'intégrer dans la société où ils vivent, de leur donner les instruments socio-culturels nécessaires pour la développer et vivre sans complexe dans toute autre société humaine.

Elle commence dans la famille et, est continuée dans les communautés de base, puis dans les structures adaptées à chaque situation, dans les collectivités territoriales.

**Art. 26** - L'éducation non formelle fait partie intégrante du système éducatif global et relève du Ministère ayant en charge des activités d'éducation et de formation.

**Art. 27** - L'éducation non formelle comprend :

- l'Ecole infantile ;
- l'alphabétisation fonctionnelle ;
- l'Education à la citoyenneté et au civisme.

#### Section 1 L' Ecole infantile

**Art. 28** - L' Ecole infantile comprend :

- les nurseries qui prennent en charge les bébés dès leur naissance jusqu'à l'âge de deux ans ;
- les jardins d'enfants qui s'occupent de la garde des enfants de deux et trois ans ;
- les écoles maternelles assurant l'éducation des enfants de trois à cinq ans.

**Art. 29** - Les nurseries déchargent les parents de leurs bébés pour leur permettre de vaquer en toute confiance à leurs obligations familiales et professionnelles.

Elles ont pour objectif la sécurité des bébés qui leur sont confiés : hygiène et soins, nourriture, jeux et socialisation.

**Art. 30** - Les jardins d'enfants ont pour vocation l'éveil et la socialisation des enfants par des activités sensorielles et motrices, des activités de communication, d'expression orale, des chansons, des dessins et des récitations pour enfants.

**Art. 31** - L'école maternelle est une école à vocation d'éveil et d'ouverture aux activités socialisantes et éducatives préparant au système formel : activités sensori-motrices, activités de communication et d'expression orale et écrite, activités scientifiques et techniques.

**Art. 32** - Le régime général de l'éducation et de la formation non formelle ainsi que l'organisation de toutes les activités d'éducation et de formation de ce secteur sont fixés par voie de décret.

## **Section 2** **L'Alphabétisation fonctionnelle**

**Art. 33** - L'alphabétisation fonctionnelle se donne pour objectif de favoriser la mobilisation des acquis en lecture, écriture et calcul au profit de la vie quotidienne, familiale et communautaire.

**Art. 34** - Des partenaires sociaux - Organisations Non Gouvernementales (ONG), organisations confessionnelles et autres associations - exécutent le programme d'Alphabétisation Fonctionnelle en collaboration étroite avec le Ministère de l'Education et de la Formation et avec les Collectivités Territoriales.

**Art. 35** - Tout projet d'alphabétisation fonctionnelle doit se prolonger par la mise en place de programmes post alphabétisation pour la maintenance et la capitalisation des acquis. Il doit contribuer à la création d'un environnement lettré dans des structures d'apprentissage de proximité aux métiers de base.

## **Section 3** **L'éducation à la citoyenneté et au civisme**

**Art. 36** - L'éducation à la citoyenneté et au civisme a pour composantes :  
- l'éducation citoyenne et patriotique ;  
- l'éducation à la vie familiale et communautaire ;  
- l'éducation au développement et à l'environnement ;  
- l'éducation à l'hygiène et à la santé familiale et villageoise, en particulier à la prévention et à la lutte contre le VIH/SIDA.

**Art. 37** - L'éducation à la citoyenneté et au civisme a pour objectifs :  
- d'informer, de former et d'encadrer tout citoyen sur ses droits et ses devoirs comme membre d'une famille, d'un village ou d'un quartier, d'une Collectivité Territoriale, d'une nation ;  
- de développer la conscience et le respect des droits et des libertés de l'homme, la pratique de la démocratie et la fierté de l'identité nationale ;  
- de former le citoyen à la sauvegarde et à l'extension de l'environnement et du patrimoine national, tant culturel, matériel qu'immatériel ;  
- de compléter et de parfaire ses compétences et ses capacités pour en faire un citoyen poli, honnête, éclairé, responsable et actif.

L'éducation à la citoyenneté et au civisme s'adresse à toutes les personnes de tous âges.

L'Office National de l'Education de Masse et du Civisme en est le fer de lance.

L'application de cet article sera définie par voie de décret.

## **CHAPITRE III** **De l'éducation formelle**

**Art. 38** - L'éducation formelle comprend :  
- l'éducation fondamentale ;  
- l'enseignement secondaire ;  
- la formation technique et professionnelle ;  
- l'enseignement supérieur et la formation universitaire.

### **Section 1** **L'éducation fondamentale : Mission - Organisation - Objectifs**

**Art. 39** - L'éducation fondamentale est dispensée sur une durée de dix ans et accueille les enfants à partir de l'âge de six ans.

**Art. 40** - L'éducation fondamentale a pour mission d'instruire les enfants et les jeunes et les initier à des savoirs théoriques et pratiques essentiels à leur intégration positive dans l'enseignement secondaire ou dans la formation technique et professionnelle ou dans la vie active.

**Art. 41** - L'éducation fondamentale comprend deux cycles :  
- l'éducation fondamentale du premier cycle (EF1) de SEPT ans ;  
- l'éducation fondamentale du second cycle (EF2) de TROIS ans.

**Art. 42** - L'éducation fondamentale dispensée sur dix ans a pour objectifs spécifiques :  
- l'acquisition des compétences clés dans les domaines cognitifs, sensori-moteurs et socio affectifs ;  
- l'initiation aux valeurs civiques et de citoyenneté et aux exigences de vivre ensemble ;  
- la maîtrise de l'environnement technique, temporel et spatial de proximité ;  
- le développement chez l'élève des compétences utiles dans la vie courante : lire-communiquer oralement et par écrit en langue nationale et maîtriser deux langues étrangères ;  
- l'acquisition des connaissances et des aptitudes requises dans les domaines des mathématiques, des sciences, de la technologie, des sciences humaines, des arts et des sports et ce, afin qu'il puisse poursuivre ses études dans le cursus suivant ou qu'il intègre les filières de la formation professionnelle ou s'insérer dans la vie active.

**Art. 43** - La fin du cycle de l'éducation fondamentale du 1<sup>er</sup> cycle est sanctionnée par un Certificat. La fin du cycle de l'éducation fondamentale du second cycle est sanctionnée par un Brevet.

**Art. 44** - L'organisation de l'éducation fondamentale, la répartition des cours, les programmes et les méthodes d'enseignement, le suivi et l'évaluation de toutes les activités éducatives, le calendrier scolaire, sont définis par voie réglementaire.

## **Section 2** **L'enseignement secondaire**

**Art. 45** - L'enseignement secondaire est ouvert aux élèves ayant terminé les cycles fondamentaux.

**Art. 46** - L'enseignement secondaire est d'une durée de deux ans. Il vise à doter l'élève, en plus d'une culture générale solide, d'une formation approfondie qui lui donne la possibilité de poursuivre ses études dans le cycle universitaire soit d'intégrer la formation professionnelle, soit de rentrer dans la vie active.

**Art. 47** - Le baccalauréat est l'examen de fin d'études du secondaire, il permet la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

La fréquentation du secondaire est certifiée par une attestation faisant état du niveau atteint. Le régime général du secondaire, l'organisation de l'action éducative qui y est menée, ainsi que l'évaluation par le baccalauréat, sont définis par voie réglementaire.

## **Section 3** **La Formation Technique et Professionnelle**

**Art. 48** - La Formation Technique et Professionnelle a pour mission de former les jeunes et adultes, selon les besoins réels et évolutifs de l'économie. Elle contribue au développement socio-culturel et économique de la famille, de la région et de la nation.

L'économie de marché, le partenariat, l'autonomie, la cohérence et l'excellence technique et professionnelle déterminent les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du dispositif de la Formation Technique et Professionnelle.

**Art. 49** - La formation technique et professionnelle permet à toute personne, jeune ou adulte, individuellement ou en association :

- de favoriser sa promotion sociale pour l'accès aux différents niveaux de cultures professionnelles et de qualifications par le développement de l'Apprentissage des Métiers de Base (AMB) ;

- d'acquérir des compétences de base techniques, technologiques et des compétences spécifiques liées à une filière professionnelle dans une formation initiale ; la formation initiale permet soit de s'insérer sur le marché du travail, soit de poursuivre dans la formation professionnalisante correspondant à toute catégorie d'emploi définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- de se perfectionner, de s'adapter à l'évolution et au changement des techniques, des technologies aux conditions de travail en vue d'une reconversion ou d'un pré emploi par l'intermédiaire de la formation continue.

**Art. 50** - Le sous secteur de la Formation Technique et Professionnelle met en place une structure adéquate en matière de :

- conseil et de concertation pour toute question de stratégies et de politiques relatives au développement de la Formation Technique et Professionnelle ;
- élaboration, actualisation, évaluation des curricula conformément à la prévision de la demande sociale et économique ;
- orientation pédagogique et professionnelle et suivi post formation.

**Art. 51** - La structure, la mission, les attributions des centres, établissements, instituts et des groupements d'établissements de formation technique et professionnelle publics et privés ainsi que le recrutement, le régime et l'organisation généraux des examens et concours sont définis par voie réglementaire.

La fréquentation des centres et établissements de formation technique et professionnelle est certifiée par une attestation faisant état du niveau atteint.

L'équivalence des titres délivrés par les centres et les établissements de formation technique et professionnelle est définie par voie réglementaire.

#### **Section 4** **De l'enseignement Supérieur et des Recherches Scientifiques**

**Art. 52** - Pour un développement rapide et durable, le pays doit se doter d'un enseignement supérieur moderne, appuyé et alimenté par une recherche performante.

**Art. 53** - Des structures sont mises en place pour :

- anticiper le développement dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- identifier les besoins du pays en ressources humaines ;
- déterminer les formations et les recherches pertinentes ;
- assurer la relève au niveau des enseignants chercheurs.

Elles sont définies par voie réglementaire.

**Art. 54** - Un processus contractuel entre les institutions d'enseignement supérieur et de recherches et les opérateurs du secteur privé est établi afin de répondre aux besoins du marché de travail et de l'économie.

**Art. 55** - Pour améliorer l'efficacité interne et externe des établissements d'enseignement supérieur, il est mis en place un système leur permettant de disposer des ressources propres. La participation des bénéficiaires, au financement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est encouragée.

La structure, la mission, les attributions des centres, établissements, instituts et des regroupements d'établissement publics et privés d'enseignement supérieur sont définies par voie réglementaire.

### **TITRE III** **DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIVES**

**Art. 56** - Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements éducatifs et d'enseignement privés et pourvoir à leurs dépenses après obtention d'une autorisation des autorités chargées de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Le propriétaire ainsi que le Directeur effectif d'un établissement éducatif privé doivent être de nationalité malagasy sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre responsable.

Le Directeur de l'établissement doit faire partie du personnel enseignant ou du personnel d'encadrement pédagogique.

En outre, il est exigé qu'aucune des deux personnes concernées n'ait fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

**Art. 57** - Les établissements d'enseignement privés doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps. La proportion de ces enseignants est fixée par arrêté du Ministère chargé de l'Education qui prend en considération la nécessité de disposer d'un personnel éducatif permanent. Ne peuvent être recrutées pour le travail ou l'enseignement dans les établissements privés des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel contre des personnes ou des biens.

**Art. 58** - Les établissements d'enseignement privés sont tenus d'appliquer les programmes officiels en vigueur dans les établissements scolaires d'enseignement public.

Peuvent être créés des établissements éducatifs privés avec des programmes et des régimes d'étude particuliers, après autorisation du Ministère chargé de l'Éducation.

**Art. 59** - Les élèves des établissements éducatifs et d'enseignement privés peuvent intégrer les établissements scolaires publics, et ont le droit de se présenter aux examens et aux concours nationaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 60** - Les établissements éducatifs privés sont soumis à l'inspection pédagogique, administrative et sanitaire des services des Ministères compétents en vue de vérifier l'application des conditions fixées par la présente loi et par les décrets et arrêtés y afférents.

**Art. 61** - En cas de manquement à l'une des obligations énoncées dans ce chapitre ou de non-respect des bonnes mœurs et des règles d'hygiène et de la sécurité dans l'établissement éducatif, le propriétaire se voit retirer, après son audition, l'autorisation citée à l'article 56 de la présente loi sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

**Art. 62** - En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article 61, l'autorité de tutelle peut, si l'intérêt des enfants ou des élèves l'exige, demander au juge des référés territorialement compétent de nommer un gérant parmi les membres du personnel éducatif, sur proposition de l'autorité de tutelle, qui dirige l'établissement pendant une période déterminée ne dépassant pas l'année suivante.

La fermeture totale ou partielle momentanée ou définitive d'un établissement ne peut se faire sans l'accord du Ministre de tutelle.

#### **TITRE IV LE PERSONNEL DU SYSTÈME D'ÉDUCATION, D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

**Art. 63** - Le personnel éducatif est constitué des enseignants, des formateurs, des inspecteurs, des planificateurs, du personnel d'encadrement, des conseillers en formation et en orientation scolaire et universitaire, des conseillers en éducation et en formation, des surveillants et agents administratifs et techniques.

**Art. 64** - Tous les membres du personnel éducatif sont astreints, tout au long de leur carrière, à la formation continue qui est une nécessité dictée par les mutations qui affectent le savoir et la société et par l'évolution des métiers.

La formation des formateurs et la formation continue sont organisées au profit des membres du personnel éducatif selon les exigences dictées par l'évolution des méthodes et moyens d'enseignement et de son contenu, l'intérêt des élèves et de l'école, et les besoins liés à la promotion professionnelle.

**Art. 65** - Les membres de la communauté éducative assument, dans la coopération et complémentarité avec les parents, les tâches qui leur sont dévolues, dans le cadre des missions essentielles de l'école et des établissements d'enseignement.

#### **TITRE V DE L'ÉVALUATION, DES RECHERCHES ET DU CONTRÔLE**

**Art. 66** - Dans le cadre du développement rapide et durable de l'éducation et de la formation et, dans l'unique souci de l'intérêt général, les instances d'évaluation et de contrôle, de conseil et de planification sont au regard de la Nation, parmi les garantes de l'efficacité et de la rentabilité du système d'éducation et de formation, ainsi que de sa fidélité aux principes fondamentaux définis par la présente loi. Toutes les composantes du système éducatif font l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

Les différentes évaluations ont pour but de mesurer objectivement le rendement du système scolaire, celui des établissements qui en relèvent et des personnels qui y exercent, ainsi que les acquis des élèves, de manière à pouvoir introduire les correctifs et les aménagements nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés.

**Art. 67** - La recherche pédagogique constitue un puissant facteur d'amélioration de la qualité de l'apprentissage, du rendement de l'école et de sa mise à niveau en vue de répondre aux normes internationales dans le domaine de l'éducation.

**Art. 68** – La recherche en éducation couvre le domaine de la pédagogie, les méthodes d'enseignement, les programmes, les moyens didactiques, les pratiques des enseignants, la vie scolaire, l'évaluation, ainsi que les études comparées dans l'éducation et l'enseignement.

**Art. 69** – La recherche en éducation est organisée au sein d'institutions spécialisées et en collaboration avec les centres de recherche et les institutions universitaires.

**Art. 70** – Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la corruption et eu égard aux principes de la bonne gouvernance, de la justice et de la transparence exigées pour le développement rapide et durable, il s'avère indispensable que la fonction de contrôle ait une place primordiale dans la gestion des affaires de l'Etat.

Le Ministère chargé de l'Education et de la Formation ne déroge pas à ces principes. Il veille scrupuleusement à la gestion stricte de son personnel, des fonds qui lui sont alloués, des matériels mis à sa disposition et, de l'efficacité de l'éducation et de la formation des apprenants.

**Art. 71** – Les contrôles hiérarchiques sont réalisés au niveau des différents organes du Ministère chargé de l'éducation et de la formation. Ils sont assurés par toutes les autorités responsables d'unités éducatives ou formatives, et par leurs supérieurs hiérarchiques.

Les contrôles hiérarchiques doivent se faire aussi au sein des services centraux et déconcentrés.

**Art. 72** – Les contrôles – inspections comme les contrôles hiérarchiques, sont internes, sauf s'ils sont ordonnés directement par le Ministre responsable.

**Art. 73** – L'organe d'inspection est inscrit dans l'organigramme du Ministère chargé de l'Education et de la Formation. Il est représenté jusqu'au niveau déconcentré.

Sa mission consiste à veiller à la bonne exécution de la politique nationale d'éducation et de formation en matière de contrôle de l'excellence du travail du personnel de ce secteur et des organes rattachés ou sous tutelle, indépendamment des audits externes.

**Art. 74** – Les performances de chaque agent sont évaluées au regard des référentiels professionnels qui le concernent d'une part et, comparativement aux indicateurs de qualité, d'efficacité et de résultats du travail de l'unité où il exerce, d'autre part.

Les référentiels et les indicateurs sont portés à la connaissance de tous par voie réglementaire. Ils sont vérifiés lors des contrôles et des inspections. A part les contrôles hiérarchiques, les contrôles – inspections sont assurés par les spécialistes en la matière.

**Art. 75** – La mise en œuvre des actions contrôles – inspections définies par la présente loi d'orientation exige la présence des moyens humains, financiers et matériels adéquats.

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 76** – La restructuration du système d'éducation et de formation prend effet à compter de la promulgation de la présente loi.

**Art. 77** – Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont définies par voie réglementaire.

**Art. 78** – Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Art. 79** – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 17 juillet 2008  
**Le Président de la République,**  
**Marc RAVALOMANANA.**

-----  
« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 21 juillet 2008  
Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
Signé : **Nivo RAKOTONDRAMONJA.**

-----  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

Service de la Législation,  
de la Documentation et du Contentieux

\*\*\*\*\*

N°2008- 365 /MEN/SG/Lég.

« POUR COPIE CONFORME »

Antananarivo, le **25 JUL 2008**

Le Chef du Service de la Législation,  
de la Documentation et du Contentieux,



**Lina Iarisoa RAZAFIARIVONY.**